REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 02075 **N°.....MEDD/DEEC/DEIE**

Dakar, le 05 SEP. 2019

Le Ministre,

Objet : *Transmission de l'arrêté portant certificat de conformité environnementale du Programme National d'Électrification Rurale du Sénégal*

Monsieur le Ministre,

Au terme de la procédure de validation du rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) du programme cité en objet, je vous transmets, ci-joint, l'arrêté portant certificat de conformité environnementale aux dispositions de la **Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001** portant Code de l'Environnement, relatives aux études d'impact.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre,** à l'assurance de ma considération distinguée.

Pièce jointe : *arrêté portant certificat de conformité environnementale du Programme National d'Électrification Rurale du Sénégal*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Le Ministre
Abdou Karim SALL

A
Monsieur Mouhamadou Makhtar CISSE
Ministre du Pétrole et des Energies
(MPE)

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° .....
05 AOU. 2019 * 021963

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ANALYSE: Arrêté portant certificat de conformité environnementale du Programme National d'Electrification Rurale du Sénégal, par ASER

LE MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
VU le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'environnement ;
VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019, fixant composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement et les Ministères ;
VU le décret n° 2019-975 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
VU l'arrêté n° 9468 du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;

VU l'arrêté n° 9469 du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique ;

VU l'arrêté n° 9470 du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

VU la circulaire n° 0008PM/SGG/SP du 24 juin 2010 portant rappel de l'application des dispositions du Code de l'environnement relatives aux études d'impact sur l'environnement ;

Sur le rapport de validation, par le Comité technique, de l'évaluation environnementale stratégique du Programme National d'Electrification Rurale du Sénégal (PNER), à Dakar, le mercredi 28 septembre 2016.

ARRÊTE :

Article premier – Le Programme National d'Electrification Rurale du Sénégal (PNER) est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Article 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan cadre de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports périodiques devront être fournis à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Article 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan cadre de gestion environnementale et sociale.

Article 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan cadre de gestion environnementale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental seront à la charge de l'ASER.

Article 6.-Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Abdou Karim SALL

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Le Ministre
Abdou Karim SALL

AMPLIATION :

- **SGG ;**
- **MFB ;**
- **Ministère du Pétrole et des Energies ;**
- **Les Gouverneurs des Régions concernées ;**
- **Les Maires des Communes concernées;**
- **L'Intéressé : ASER ;**
- **Archives Nationales.**